



PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC

date de dépôt : 05 août 2024

demandeur : Monsieur LHERBIER Frédéric

pour : Habitation de type chalet

adresse terrain : 27 RUE de Montlau lieu-dit
l'Espérou, à Dourbies (30750)

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240930-PC03010524AA008-AR



Commune de Dourbies

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Dourbies

Le maire de Dourbies,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05 août 2024 par Monsieur LHERBIER Frédéric demeurant 32 chemin des Semestres, Arles (13200);

Vu l'objet de la demande :

- pour une habitation de type chalet ;
- sur un terrain situé 27 RUE de Montlau lieu-dit l'Espérou, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 146 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 12/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu les pièces fournies en date du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est classé en zone non constructible de la carte communale ;

Considérant que ce terrain a fait l'objet d'une déclaration préalable N° 105 18 AA 008 sollicitée par M. ROZIER ;

Considérant la décision du 18/04/2023 du tribunal administratif de Nîmes notifiée à la commune de Dourbies le 21/04/2023 qui précisait : « il est enjoint au Maire de Dourbies d'instruire à nouveau la déclaration préalable de M. ROZIER dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement » au motif que le préfet du Gard a fait une inexacte application des dispositions de l'article L122-5 du code de l'urbanisme rappelé ci-dessous ;

Considérant que cette procédure a donné lieu à un arrêté de non opposition le 15 mai 2023

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

RESEAUX : le raccordement aux différents réseaux est obligatoire et fera l'objet d'une autorisation particulière des services intéressés. Ils seront tous réalisés en souterrain. Les frais de raccordement devront être pris en charge par le pétitionnaire.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : Le système individuel d'assainissement devra être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral N°2005/0071 du 01/02/2005.

A DOURBIES, le 30 septembre 2024

P. O. Le maire : Irène LEBEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.